

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 19 février 2021 prise à l'encontre
de la société SUEZ ORGANIQUE, pour son établissement situé à NAVES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 accordant à la société TERRALYS l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société TERRALYS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014 imposant à la société TERRALYS la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées à NAVES ;

Vu le donner acte du 16 septembre 2014 délivré par le Préfet du Nord à la société TERRALYS pour la modification du classement des installations de son établissement de NAVES ;

Vu la lettre du 25 août 2016 de la société SUEZ ORGANIQUE adressée à Monsieur le Préfet du Nord pour signaler la modification de la dénomination sociale de la société TERRALYS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ ORGANIQUE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 mettant en demeure la société SUEZ ORGANIQUE de respecter les prescriptions de l'article 13 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, pour son établissement situé à NAVES ;

Vu la visite d'inspection en date du 27 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2021 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2021 mettant en demeure la société SUEZ ORGANIQUE de respecter les prescriptions de l'article 13 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, pour son établissement situé à NAVES, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de NAVES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NAVES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.